



ARRETÉ n°

Portant sur les modalités d'attribution des subventions FEADER du type d'opérations 6.4B du PDRR de Franche-Comté relative aux unités de méthanisation rurale.

La Présidente de la Région Bourgogne-Franche-Comté,

- Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;
- Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;
- Vu le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;
- Vu le règlement (UE) n°1307/2013 Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune ;
- Vu le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;
- Vu le règlement délégué (UE) n°640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;
- Vu le règlement d'exécution (UE) n°808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement(UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil

du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

- Vu le règlement d'exécution (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité ;

- Vu le programme de développement rural de Franche-Comté 2014-2020 adopté le 17 septembre 2015 et sa version 3 adoptée par la Commission européenne le 23 juin 2017 ;

- Vu la modification du programme de développement rural de Franche-Comté 2014-2020 validée par le comité de suivi du 22 novembre 2017 et envoyée à la Commission européenne le 28 décembre 2017 ;

- Vu la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles n°2014-58 du 27 janvier 2014, notamment son article 78 ;

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1511-1-1, L1511-1-2 et L4221-5 ;

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L6323-3 ;

- Vu le décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;

- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

- Vu le décret n°2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020

- Vu l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020 ;

- Vu l'arrêté du 30 mars 2010 portant agrément de l'Agence de services et de paiement (ASP) comme organisme payeur des dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles et comme organisme de coordination en matière de financement de la politique agricole commune ;

- Vu la délibération du Conseil régional du 21 février 2014 demandant l'autorité de gestion du Feader pour la période 2014-2020 ;

- Vu la délibération du Conseil régional du 21 janvier 2016 donnant délégation de pouvoir à la présidente du Conseil régional en matière de gestion des fonds européens ;

- Vu l'arrêté 2016 x - 01035 du 29 janvier 2016 portant délégation de signature au sein de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt dans la cadre de

l'instruction et de l'attribution des subventions liées à la gestion du fonds européen pour le développement rural (FEADER) pour la période 2014-2020 ;

- Vu la convention tripartite ASP-MAAF-CRFC du 2 mars 2015 relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Franche-Comté et son avenant n°1 en date du 26 novembre 2015 ;

- Vu l'avis favorable du comité de suivi FEADER du 22 novembre 2016 sur les critères de sélection de la mesure 6.4B ;

Sur proposition de la Directrice Générale des services de la Région Bourgogne Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1 : Objectifs généraux

L'opération contribue au développement d'unités de méthanisation en zone rurale du PDRR, c'est-à-dire sur tout le territoire de la Franche-Comté, afin de favoriser le traitement biologique des déchets ainsi que des effluents d'élevage.

Il vise à soutenir financièrement les projets de méthanisation et investissements connexes (valorisation des énergies produites, matériels d'épandage des digestats et notamment pendillards) réalisés par des agriculteurs, leurs groupements ou des industries agroalimentaires. Ainsi le soutien financier sera ajusté de telle manière à ce que les projets présentant des caractéristiques techniques jugées intéressantes au regard des préoccupations environnementales, puissent bénéficier d'un niveau de subvention permettant de conforter leur viabilité économique.

Article 2 : Objectifs particuliers

L'objectif de cet arrêté est de décrire les conditions d'octroi des aides en précisant notamment le processus de sélection. Il complète ainsi les dispositions relatives au type d'opération « Unité de méthanisation rurale » inscrit dans le PDRR de Franche-Comté.

Article 3 : Description de l'opération

Cet appel à projets a vocation à soutenir la construction d'unités de méthanisation rurale sur le territoire des départements du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort.

1) Bénéficiaires de l'aide

Les bénéficiaires éligibles sont :

- Petites et microentreprises situées en zone rurale,

Précision sur les petites et microentreprises : il s'agit de la définition européenne au sens de la recommandation 2003/361/CE de la Commission.

Précision : c'est le projet qui doit être situé en zone rurale (c'est-à-dire tout le territoire des quatre départements 25-39-70-90), pas le siège de l'entreprise.

- Agriculteurs :
 - Les agriculteurs personnes physiques définis comme suit (2 critères cumulatifs) :

1) Exerçant une activité agricole, c'est-à-dire satisfaisant les 3 conditions suivantes :

- Etre affilié au régime de protection social des non salariés des professions agricoles,
- Etre considéré comme non salarié agricole conformément à l'article L.722-5 du Code rural et de la pêche maritime,
- Réaliser **les activités agricoles** au sens de l'article L.311-1 du Code rural et de la pêche maritime visées au 1° de l'article L.722-1 du même code.

2) Etant âgés de 18 ans au moins à la date de la demande d'aide et n'ayant pas atteint au premier janvier de l'année du dépôt de la demande l'âge prévu à l'article D 161-2-1-9 du code de la sécurité sociale

- Les agriculteurs personnes morales dont l'objet est agricole (Sociétés à objet agricole telles que GAEC, EARL, SARL, etc.), et dont au moins un des associés exploitants remplit les conditions d'âge définies ci-dessus pour les agriculteurs personnes physiques,
- Les établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche qui exercent une activité agricole,
- Les fondations, associations et organismes de réinsertion sans but lucratif exerçant une activité agricole,
- Membres de ménages agricoles qui se diversifient vers des activités non agricoles : les conjoints (mariés ou pacsés) d'exploitants agricoles qui exercent une activité agricole au sein de l'exploitation, c'est à dire qui sont déclarés comme participants aux travaux agricoles à la Caisse de Mutualité Sociale Agricole, et qui remplissent les conditions d'âge définies pour les exploitants individuels.

2) Conditions d'éligibilité des projets

Chaque projet d'investissement devra être conforme à l'ensemble des conditions d'éligibilité exposées ci-dessous :

- Installation d'une nouvelle unité de méthanisation,
- L'épandage éventuel du digestat doit être réalisé avec du matériel permettant la maîtrise du dosage et la réduction des pertes par volatilisation
 - Si l'épandage est réalisé par le bénéficiaire, celui-ci doit justifier qu'il dispose du matériel adéquat,
 - Si l'épandage est réalisé par un prestataire, le bénéficiaire doit justifier que le contrat de prestation prévoit l'utilisation d'un tel matériel.
- Projet situé en zone rurale du PDRR de Franche-Comté
- Respecter⁽¹⁾ les conditions de l'article 13 du règlement (UE) n° 807/2014, à l'exception du b) puisque le matériel d'occasion est inéligible.
- Avoir obtenu les autorisations administratives au moment de l'engagement⁽²⁾
- Fournir une étude de faisabilité, présentant un diagnostic technique (composition des produits utilisés) et environnemental précisant l'impact de cet investissement sur les ressources, le recyclage possible, la valorisation des sous-produits
- Fournir un contrat de maîtrise d'œuvre
- Projet avec cogénération d'une puissance électrique inférieure à 300 kWe
- Projet avec injection de biogaz pour un débit de bio méthane inférieur à 90Nm³/h,
- Valorisation thermique supérieure à 50% **pour les projets de cogénération,**
- Les projets doivent présenter au niveau prévisionnel un taux de rentabilité interne (TRI) ⁽³⁾ (sans aides) supérieur à 4% ou inférieur à 8.5% (précision : qui doit être compris entre 4,0% et 8,5%, bornes comprises).
- Absence d'utilisation de lactosérum,
- L'approvisionnement prévisionnel par des cultures alimentaires ou énergétiques, cultivées à titre de culture principale, est limité à une proportion maximale de 15 % du tonnage brut total des intrants par année civile. Les volumes d'intrants issus de prairies permanentes et de cultures intermédiaires à vocation énergétique ne sont pas pris en compte dans ce pourcentage. La part prévisionnelle des cultures intermédiaires à vocation énergétique (CIVE), cultures dérobées, et cultures dédiées doit être inférieure à 25 % de la production totale exprimée en kWh.

Les déchets et sous-produits de culture alimentaires ou fourragère sont tolérés lorsqu'ils sont inutilisables pour l'alimentation humaine ou animale.

Lorsque le bénéficiaire est soumis aux régimes de protection sociale agricole, il doit être quitte, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle l'aide est sollicitée, de ses obligations concernant le paiement des cotisations et contributions légalement exigibles au titre de ces régimes. Les personnes bénéficiant d'un échéancier de paiement sont réputées s'être acquittées de leurs obligations.

⁽¹⁾ Précisions sur le respect des conditions de l'article 13 du règlement (UE) n° 807/2014, à l'exception du b) puisque le matériel d'occasion est inéligible. Ces conditions sont les suivantes :

a) dans les contrats de crédit-bail, les autres coûts liés au contrat de location (marge du bailleur, coûts de refinancement d'intérêts, frais généraux et frais d'assurance) sont exclus des dépenses éligibles ;

b) sans objet ici ;

c) les États membres doivent exiger que les investissements bénéficiant d'un soutien dans les infrastructures d'énergies renouvelables, qui consomment ou produisent de l'énergie, respectent des normes minimales en matière d'efficacité énergétique, lorsque des normes de ce type existent au niveau national ;

d) les investissements dans des installations dont le but principal est la production d'électricité à partir de la biomasse ne sont pas admissibles au bénéfice d'une aide, à moins qu'elles n'utilisent un pourcentage minimal d'énergie thermique, déterminé par les États membres;

e) les États membres établissent des valeurs seuils relatives à la proportion maximale de céréales et d'autres cultures riches en amidon, de sucres et de cultures d'oléagineux utilisés pour la production de bioénergie, y compris les biocarburants, pour différents types d'installations. Le soutien aux projets dans le domaine des bioénergies est limité au respect par les bioénergies des critères de durabilité établis par la législation de l'Union, en particulier par l'article 17, paragraphes 2 à 6, de la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil (2). Dans ce contexte, une évaluation générale figure dans l'évaluation environnementale stratégique du programme de développement rural.

(2) Il s'agit, selon les caractéristiques de chaque projet, du permis de construire et de l'autorisation d'exploiter (au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et de l'agrément sanitaire).

(3) Le TRI exprime que la somme actualisée des recettes générées par l'investissement équilibre le total des valeurs actuelles de l'investissement lui-même. Il s'agit du taux auquel il faut actualiser les recettes annuelles de l'investissement pour que la somme actualisée des recettes soit égale au capital investi.

✂ Ligne de partage avec le FEDER :

Au-dessus des seuils suivants, les projets relèvent du FEDER :

- Projet avec cogénération d'une puissance électrique supérieure ou égale à 300 kW_e
- Projet avec injection de biogaz pour un débit de bio méthane supérieur ou égal à 90Nm³/h.

↪ Eligibilité temporelle :

Les dépenses sont éligibles si elles sont **engagées et payées entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2023.**

Pour la date de début d'éligibilité de votre dossier, les règles spécifiques relatives aux aides d'Etat s'appliquent :

- Si votre dossier s'inscrit dans **le règlement « de minimis »** : la demande d'aide doit être **déposée avant l'achèvement de l'opération.**

- **Pour tous les autres régimes d'aide** : la demande d'aide doit être **déposée avant le début de l'opération** afin de prouver l'effet incitatif de l'aide. Toute dépense engagée (y compris le premier acte juridique, par exemple devis signé, bon de commande, notification de marchés publics) par le bénéficiaire auprès d'un prestataire ou fournisseur avant l'émission d'un accusé de réception de dépôt rend l'ensemble du projet inéligible. Cette disposition ne concerne pas l'achat de terrains et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études de faisabilité qui peuvent être engagés antérieurement.

Les opérations ayant obtenu préalablement au présent appel à projets un accusé de réception de dépôt par l'autorité de gestion des fonds européens sont réputées répondre à la condition précédente.

3) Coûts admissibles

Sont éligibles les opérations ci-dessous, dès lors qu'elles incluent l'installation d'une nouvelle unité de méthanisation :

- Installations de production de biogaz (y compris préparation des substrats, séparation de phases à l'amont pour les lisiers dont la maîtrise d'ouvrage ne relève pas de groupes d'agriculteurs, digesteurs, post digesteur)
- Installations de stockage et de valorisation énergétique du biogaz y compris cogénérateur,
- Coût de raccordement au réseau électrique ou de gaz
- Installations de transport du biogaz vers les équipements de valorisation énergétique situés sur un site agricole, industriel ou d'une collectivité locale, réseaux de chaleur.
- Installations de prétraitement du gaz en vue de son transport en canalisation (épuration, odorisation, compression, appareils de mesure de comptage, analyseurs de gaz)
- Installations et équipements destinés au traitement du digestat : séparation de phases du digestat, compostage, déshydratation/séchage, **y compris le stockage du digestat**,
- matériels d'épandage des digestats (notamment les pendillards) permettant la maîtrise du dosage et la réduction des pertes par volatilisation.

Les frais généraux liés aux coûts éligibles visés précédemment, au sens de l'Article 45.2.c du Règlement 1305/2013 du 17 décembre 2013, notamment les rémunérations de bureaux d'études et de consultants (hors études réglementaires), les études de faisabilité, la maîtrise d'œuvre liée à l'opération, l'assistance technique à la montée en puissance. Le montant des frais généraux ne peut excéder 10% du montant total de l'assiette éligible hors ce poste.

Dépenses inéligibles :

- Séparation de phases à l'amont pour les lisiers dont la maîtrise d'ouvrage relève de groupes d'agriculteurs
- Séparation de phases du digestat et compostage dont la maîtrise d'ouvrage relève de groupes d'agriculteurs
- Achat de terrain
- Exigences réglementaires : dossiers administratifs liées à la méthanisation, mise aux normes des installations de stockage des effluents
- Chauffage de bâtiments (radiateurs, circuits internes)
- Installations et équipements supplémentaires de traitement du digestat : évapoconcentrateur, ultrafiltration, osmose inverse, stripping
- Le matériel d'occasion
- L'autoconstruction
- Les projets ayant pour objet l'augmentation de puissance d'une unité déjà fonctionnelle, quel que soit le niveau de puissance visé.
- Le matériel de récolte des intrants de méthanisation.

Article 4 : Nature et montant de l'aide

Nature de l'aide

Il s'agit d'une subvention.

Montant et taux d'aide

Le montant des dépenses éligibles est plafonné à 2,5 millions d'euros par projet.

Le taux de soutien, exprimé en pourcentage du montant des dépenses éligibles est le suivant :

- 15% pour les projets présentant un taux de rentabilité interne compris entre 7% (exclu) et 8.5% (inclus),
- 20% pour les projets présentant un taux de rentabilité interne compris entre 5.5% (exclu) et 7% (inclus),
- 25% pour les projets présentant un taux de rentabilité interne compris entre 4 % et 5.5%.

Le taux de cofinancement du FEADER est de 63%.

Lorsque le taux d'aide envisagé dans le PDR et celui prévu par les règles d'aide d'Etat sont différents, c'est le taux le plus faible qui s'applique.

A titre d'alternative, le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis pourra être utilisé et l'aide sera plafonnée au montant permis par ce régime.

Article 5 : Procédure

1) Circuit de gestion des dossiers

Le présent arrêté est relatif à l'appel à candidatures ouvert du **2 janvier au 23 février 2018**.

Pour être recevable, un dossier doit comporter a minima au moment de la clôture de l'appel à projets, la liste des pièces correspondantes exigées dans le formulaire de demande d'aide. Des pièces complémentaires pourront être fournies ultérieurement dans le délai de complétude du dossier.

Le dossier à envoyer, que ce soit pour la clôture de l'appel à projets ou pour des pièces complémentaires, sera constitué d'un original et de deux copies.

1-1 Dépôt du dossier

Pour être recevable, un dossier doit comporter a minima au moment de la clôture de l'appel à projets (le 23 février 2018), le formulaire de demande d'aide rempli et signé et les pièces minimales exigées dans le formulaire de demande d'aide (listées page 9).

Le formulaire de demande d'aide et les pièces minimales obligatoires (cf. liste des pièces à joindre pour la clôture de l'appel à projets, page 9 du formulaire) devront être envoyés **par courrier avant le 23 février 2018 inclus (cachet de la poste faisant foi) à l'adresse suivante** : Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté - Service régional de l'économie agricole - 4 bis rue Hoche - BP 87865 - 21078 Dijon cedex – Mél : srea.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr –

Téléphone 03 80 39 30 70. Les dossiers peuvent également être déposés contre récépissé sur les 2 sites de la DRAAF :

Site de Dijon au 4 bis rue Hoche

Site de Besançon au 191 rue de Belfort.

Parmi les pièces minimales obligatoires, l'étude de faisabilité et la présentation de l'opération doivent contenir les informations demandées par l'annexe I du présent appel à projets. Ces informations permettent notamment d'apprécier l'éligibilité du demandeur, les conditions d'admissibilité du projet, les critères de sélection du projet et le taux de soutien du projet.

Dans la mesure du possible, une copie électronique de la demande sera envoyée à l'adresse suivante : srea.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr.

Le formulaire de demande d'aide et la notice d'information (en annexe) sont téléchargeables sur le site www.europe-en-franche-comte.eu. Ils peuvent également être mis à disposition par la DRAAF (contact ci-dessus) sous forme papier sur simple demande.

Suite de la procédure

Le service instructeur enverra un accusé de dépôt au porteur.

Par la suite, il recevra éventuellement un courrier lui demandant des pièces justificatives manquantes, ou complémentaires si nécessaire.

1-2 complétude du dossier

Des pièces complémentaires (également listées page 9 du formulaire) disposent d'un délai supplémentaire de complétude pour être fournies : les demandeurs auront jusqu'au **22 mai 2018 inclus (cachet de la poste faisant foi)** pour compléter leurs dossiers dont la demande a été déposée avant le 23 février 2018.

Un dossier est considéré comme complet quand toutes les pièces listées dans le formulaire sont présentes et conformes. Seuls les **dossiers complets** peuvent être programmés. L'accusé de réception du dossier complet attestera de la prise en compte du projet dans l'appel à candidatures considéré, sans préjuger de l'attribution ou non d'une aide en fonction des conclusions de l'instruction. Les dossiers déclarés incomplets au 23 mai 2018 seront rejetés. Ils pourront alors être complétés et améliorés afin d'être redéposés à un appel à projets suivant.

Modalités de sélection des dossiers

La sélection des projets se fait par appels à projets régionaux. Elle est du ressort du comité régional de programmation qui propose la décision à la Présidente du Conseil Régional, autorité de gestion.

Les dossiers sont examinés selon la grille de notation ci-dessous, validée par le Comité de suivi Feader du 22 novembre 2017. Les dossiers sont classés par ordre décroissant de note et retenus dans cet ordre jusqu'à épuisement des crédits.

Si égalité de note entre deux dossiers, le dossier à retenir correspond, en premier critère, à celui ayant obtenu la meilleure note en termes de « valorisation thermique »,

En cas de nouvelle égalité, le dossier à retenir correspond à celui ayant obtenu la meilleure note en termes de « rayon d’approvisionnement de proximité ».

Tout dossier obtenant une note inférieure à 4 sera rejeté, même si les crédits ne sont pas épuisés.

Principe de sélection	Critère	Points
Valorisation thermique : privilégie la meilleure valorisation de l'énergie thermique produite.	Production de bio-méthane injectée dans le réseau	3
	> 65%	5
	60% < Val ≤ 65%	4
	55% < Val ≤ 60%	2
	50% < Val ≤ 55%	0
Part des cultures alimentaires ou énergétiques (hors prairies permanentes et cultures intermédiaires à vocation énergétique) dans le tonnage total brut des intrants le plus réduite possible	0 à 5%	5
	5 à 10 %	3
	10 à 15 %	0
Approvisionnement majoritaire de proximité	80% de l'approvisionnement (tonnage) à une distance ⁽¹⁾ de moins de 10km	2
	80% de l'approvisionnement (tonnage) à une distance ⁽¹⁾ comprise entre 10km et 20km	1
	Autres cas de figure	0

⁽¹⁾ Distance : la distance est mesurée, par voie terrestre, à l'aide d'un logiciel de calcul des distances, séparant l'unité de méthanisation du point d'approvisionnement le plus éloigné.

3) Budget affecté à cet appel à projet

L'Autorité de gestion a choisi de consacrer une enveloppe de FEADER de 2 500 000,00 € sur la période 2014-2020 sur le territoire de Franche-Comté pour le développement de la méthanisation.

Le montant de l'enveloppe FEADER allouée à cet appel à projets s'élève à 925 000 €, en cofinancement de crédits de l'ADEME et de la Région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 : Exécution

Madame la Directrice Générale des Services de la Région Bourgogne-Franche-Comté et Monsieur le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région.

Besançon, le 2 janvier 2018
Marie-Guite DUFAY

Annexe I : étude de faisabilité et présentation de l'opération

1. Une étude préalable intégrant :

- o une approche territoriale pour prendre en compte le gisement territorial de substrats organiques et les besoins locaux en termes d'énergie pour la valorisation du biogaz,
- o un bilan matière : quantité et composition des substrats en tonnages et pouvoirs méthanogènes,
- o une liste des partenaires publics ou privés : fournisseurs de déchets, prestataires, récupérateurs, commerçants et/ou utilisateurs des produits... (lettre d'intention souhaitée),
- o une description technique de l'installation de méthanisation,
- o une description précise des performances attendues et du bilan atouts/contraintes : techniques, économiques, environnementales, sociales,
- o pour les installations de cogénération, un calcul du taux de valorisation énergétique¹. Une utilisation locale de la chaleur est souhaitée (quelques km maximum). Une attention particulière sera portée aux projets valorisant un maximum de chaleur et à ceux mettant en place une nouvelle activité pour l'utiliser (séchage de fourrage, installation de serres...). Une lettre d'intention des utilisateurs de la chaleur est souhaitée,
- o diagnostic thermique (bâtiments existants) ou synthèse d'étude thermique réglementaire (bâtiments neufs) (le cas échéant),
- o une évaluation du projet en termes d'impacts environnementaux. Ce chapitre devra notamment présenter un bilan des gaz à effet de serre (comparaison des émissions avant le projet et des émissions avec l'unité de méthanisation). La méthode employée sera précisée.

2. Un détail du montant des investissements : ces informations sont à fournir sous la forme des annexes II et III du formulaire de demande d'aide.

3. Un prévisionnel économique détaillé du projet : recettes / coûts d'exploitation, dont les frais bancaires, les intérêts et amortissements des emprunts ;

4. Un calcul du temps de retour sur investissement et une comparaison du bilan économique avec une aide nulle et une aide de 20 % du coût HT par exemple (ou une aide de 25% du montant éligible plafonné) ;

5. Les devis d'installation de méthanisation suite à la consultation d'équipementiers. Indiquer les noms et coordonnées des prestataires ;

¹ Taux de valorisation énergétique = (énergie thermique valorisée [vendue et/ou autoconsommée] + énergie électrique valorisée [vendue et/ou autoconsommée]) / (énergie primaire biogaz x 0,97).

Annexe I (suite)

6. Les devis d'ingénierie et autres dépenses immatérielles ;
7. Un planning prévisionnel de réalisation de l'installation ;
8. Situation au regard de la réglementation (permis de construire, installations classées, autorisation d'exploitation...)
9. Plan de financement : celui qui sera retenu figurera à la page 6 du formulaire de demande d'aide.

En outre, l'étude de faisabilité et présentation de l'opération devra comprendre :

10. Un calcul du taux de rentabilité interne (TRI) prévisionnel sans aides (qui doit être compris entre 4,0% et 8,5 %, bornes comprises) et du TRI avec l'aide escomptée ;
11. Un contrat de maîtrise d'œuvre (offre non signée).

Précision : l'étude de faisabilité prévisionnelle sur 15 ans mentionne la nature, la quantité et le pouvoir méthanogène des intrants, la production de biogaz et la consommation énergétique du process. Elle détaille toutes les données permettant de recalculer le taux de rentabilité interne. La crédibilité des ratios techniques et économiques mentionnés dans cette étude est vérifiée lors de l'instruction par rapport à un ensemble de références nationales.

Annexe II : définitions et précisions sur les critères employés

Valorisation thermique :

L'efficacité thermique sera évaluée par l'indicateur dont la formule de calcul est présentée ci-dessous.

Taux d'énergie thermique valorisée =

$$\frac{\text{Energie thermique valorisée hors chauffage du digesteur, des matières entrantes et du digestat}}{\text{Energie thermique disponible}}$$

L'énergie thermique disponible est la différence entre l'énergie thermique totale produite et l'énergie thermique pour le chauffage du digesteur.

Approvisionnement majoritaire de proximité :

Le calcul de l'approvisionnement se fait en tonnage. L'intérêt du critère est de favoriser les projets valorisant des ressources locales.

Pour l'approvisionnement provenant des parcelles des exploitations portant le projet de méthaniseur, la distance est mesurée à vol d'oiseau entre site du méthaniseur et ces parcelles.